

**Amendements et adjonctions au CUU : feuille de proposition
Amendement de l'Art 15 CUU**

<p>1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) :</p> <p>La performance et le travail réalisés par les wagons est un élément essentiel pour le détenteur et la réalisation des entretiens des wagons. L'obligation actuelle selon l'art 15 actuel ne reflète déjà plus les pratiques de certaines EFs et dérogent aux directives européennes</p>	<p>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point :</p> <p>L'article 15 actuel ne reflète pas les obligations et mesures prévues dans la STI TAF.</p>
<p>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU :</p> <p>Les droits et obligations définis dans le CUU doivent reprendre l'information de la performance et du kilométrage réalisé par le matériel fret.</p>	<p>4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement et/ou l'ajout proposé(s)</p> <p>L'article 15 doit être conforme aux règles et obligations définies notamment dans les directives européennes sur le suivi et le kilométrage réalisé par les wagons. Le Comité Commun CUU s'est engagé à rédiger pour Juin 2017 un mode opératoire et de calcul pour tous les signataires qui sera repris dans une future annexe 15 à créer ou dans un guide d'application.</p>
<p>5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposé(s) contribueront à résoudre le problème :</p> <p>La mise à jour de l'article 15 engage les parties au CUU à échanger les informations requises par les directives et règlements européens</p>	<p>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) :</p> <p>L'exploitation facilitée, les coûts de maintenance ajustés au travail réalisé des wagons permettent d'évaluer une incidence positive à 4 sur 5.</p>
<p>7. Texte proposé (Modifications en <i>bleu</i>)</p> <p>Article 15 : Informations à fournir au détenteur</p> <p>Les EF utilisatrices doivent en temps voulu fournir au détenteur les informations sur l'utilisation de ses wagons, conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur.</p> <p><i>(Les alinéas 1 et 2 actuels de l'article 15 sont supprimés)</i></p>	